



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2018

Soixante-douzième session
Point 134 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 juillet 2018

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/72/682/Add.2)]

72/303. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité pour le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [59/272](#) du 23 décembre 2004 et [60/254](#) du 8 mai 2006, la section I de sa résolution [60/260](#) du 8 mai 2006 et ses résolutions [60/283](#) du 7 juillet 2006, [61/245](#) du 22 décembre 2006, [63/276](#) du 7 avril 2009, [64/259](#) du 29 mars 2010, [66/257](#) du 9 avril 2012, [67/253](#) du 12 avril 2013, [68/264](#) du 9 avril 2014, [69/272](#) du 2 avril 2015, [70/255](#) du 1^{er} avril 2016 et [71/283](#) du 6 avril 2017,

Réaffirmant qu'elle tient à ce que le principe de responsabilité soit mieux appliqué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que le Secrétaire général est responsable devant tous les États Membres des résultats obtenus par le Secrétariat,

Soulignant que le principe de responsabilité est indispensable à une gestion efficace et rationnelle et doit retenir l'attention et emporter l'adhésion sans réserve de tous les fonctionnaires du Secrétariat, en particulier des plus hauts responsables,

Estimant et réaffirmant que les organes de contrôle ont un rôle majeur à jouer dans l'élaboration d'un dispositif d'application du principe de responsabilité adapté à l'Organisation,

Ayant examiné le septième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, portant sur le renforcement du système dans le cadre du nouveau



modèle de gestion¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du septième rapport du Secrétaire général sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, portant sur le renforcement du système dans le cadre du nouveau modèle de gestion¹ ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² ;

3. *Souligne* le rôle indispensable que jouent les mécanismes de contrôle interne et externe dans le cadre des audits qu'ils mènent régulièrement et des recommandations qu'ils formulent, et affirme que la mise en œuvre intégrale et diligente des recommandations de ces organes, qui visent à améliorer la manière dont les responsables assurent le suivi des activités pour lesquelles ils doivent rendre des comptes, est un élément essentiel de tout dispositif efficace d'application du principe de responsabilité ;

4. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution [71/283](#) et, à cet égard, prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour en faire appliquer les dispositions, notamment au moyen d'activités de sensibilisation du personnel de tous niveaux à la teneur du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³ et de la politique de protection contre les représailles⁴ ;

5. *Se félicite* de ce que fait le Secrétaire général pour instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, considère qu'une telle culture repose sur le personnel de direction et souligne qu'un dispositif efficace d'application du principe de responsabilité est essentiel à la bonne gestion de l'Organisation ;

6. *Souligne* que le respect de la Charte des Nations Unies, de ses résolutions et des règles et règlements est important et constitue l'un des éléments essentiels de l'application du principe de responsabilité ;

7. *Rappelle* les paragraphes 8 et 10 de sa résolution [71/283](#) ;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mieux asseoir la culture de la responsabilité au Secrétariat, notamment en continuant de promouvoir, entre autres, un environnement propice au signalement de la fraude, du gaspillage et des fautes, et de continuer de prendre les mesures voulues pour protéger les lanceurs d'alerte et prévenir les représailles ;

9. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif, note avec regret que la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale portant expressément sur le dispositif d'application du principe de responsabilité et la suite qui leur est donnée continuent de ne pas être systématiques, de même que la communication d'informations sur la question, et réaffirme que ces informations devraient figurer dans les rapports sur l'exécution du budget-programme ;

10. *Redit* que la présentation de documents en temps voulu constitue un aspect important des obligations du Secrétariat vis-à-vis des États Membres, prend note des efforts qui sont faits pour résoudre les difficultés sous-jacentes liées à la documentation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'un

¹ [A/72/773](#).

² [A/72/885](#).

³ [ST/IC/2016/25](#), annexe.

⁴ [ST/SGB/2017/2/Rev.1](#).

indicateur concernant cet aspect continue de figurer dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires ;

11. *Rappelle* le paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner davantage de précisions sur les mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'Organisation et d'en rendre compte dans son prochain rapport sur la gestion des ressources humaines ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir, dans son huitième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des informations détaillées sur les résultats des efforts qu'il fait pour rationaliser et simplifier l'ensemble des politiques internes relatives à ce dispositif ;

13. *Réaffirme* que la gestion axée sur les résultats et la communication d'informations sur l'exécution des programmes sont des éléments essentiels d'un dispositif complet d'application du principe de responsabilité ;

14. *Se dit consciente* de l'importance que revêt la gestion axée sur les résultats et de la nécessité de renforcer les capacités du Secrétariat en matière de suivi de l'exécution des programmes et d'établissement de rapports à ce sujet et demande qu'il lui soit rendu compte des mesures prises à cet égard dans le huitième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité ;

15. *Prend note* de l'élaboration du plan d'application de la gestion axée sur les résultats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (2018-2021)⁵, élément essentiel du dispositif d'application du principe de responsabilité, et demande qu'il lui soit rendu compte de l'exécution de ce plan dans le huitième rapport sur le dispositif d'application du principe de responsabilité ;

16. *Souligne* que l'évaluation et l'auto-évaluation sont des outils de gestion essentiels et qu'il incombe aux hauts fonctionnaires d'en faire usage pour améliorer la performance et l'apprentissage, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer de prendre des mesures concrètes pour renforcer les capacités internes d'auto-évaluation, notamment l'appui à l'auto-évaluation au Secrétariat, en tirant parti des connaissances et des compétences des organes de contrôle de sorte que tout soit mis en œuvre pour éviter que certaines activités fassent double emploi ou se chevauchent ;

17. *Souligne également* que le Secrétaire général doit remédier aux lacunes du système actuel de délégation de pouvoirs en définissant précisément les fonctions et attributions des fonctionnaires de tous niveaux à qui des pouvoirs sont délégués, en ayant recours aux mécanismes systémiques de communication de l'information concernant l'exercice des pouvoirs délégués et son contrôle, en prenant des mesures d'atténuation des risques et de sauvegarde, et en prenant également des mesures en cas d'irrégularités de gestion ou d'abus d'autorité ;

18. *Prend note* des mesures prises pour consolider les contrats de mission des hauts fonctionnaires et prie le Secrétaire général de fournir, dans ses prochains rapports sur l'application du principe de responsabilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des informations sur l'efficacité de ces contrats comme instruments de responsabilisation ;

19. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution 71/283 et prie le Secrétaire général de faire figurer dans ses prochains rapports sur le dispositif d'application du principe de responsabilité au Secrétariat un bilan des progrès accomplis en la matière,

⁵ A/72/773, annexe II.

notamment des informations sur les effets de telle ou telle mesure de
responsabilisation.

*104^e séance plénière
5 juillet 2018*
